

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 132.915 du 23 juin 2004

A. 65.369/g-64.

En cause: Jozef HENDRIX,
ayant élu domicile chez
Me D. Lindemans, avocat,
ayant son cabinet à 1000 Bruxelles,
boulevard de l'Empereur 3

contre:

1. La Région de Bruxelles-Capitale,
2. La Société régionale d'investissement pour Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Mes J. Vanden Eynde et B. Van Hyfte, avocats,
ayant leur cabinet à 1050 Bruxelles,
avenue de la Couronne 340.

Partie intervenante:

Serge VILAIN,
ayant élu domicile chez
Me X. Leurquin, avocat,
ayant son cabinet à 1160 Bruxelles,
avenue Tedesco 7.

**LE CONSEIL D'ÉTAT,
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION D'ADMINISTRATION,**

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 1995, par laquelle Jozef Hendrix
demande l'annulation de :

"1. la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du
20 juillet 1995 présentant une liste double de candidats-membres du conseil
d'administration de la SRIB et nommant S. Vilain président, et
J. Van Der Burght vice-président de la SRIB, ainsi que de la décision implicite
de démettre le requérant de ses fonctions d'administrateur-délégué, vice-
président de la SRIB;

2. La décision de l'Assemblée générale de la SRIB du 4 août 1995 de mettre fin au mandat du requérant comme administrateur de la SRIB, de déclarer échues ses fonctions de vice-président et d'"élire" ou de "réélire" d'autres membres du conseil d'administration;

3. La décision de l'organe de la SRIB, inconnu du requérant, mettant fin au contrat de travail conclu avec lui";

Vu l'arrêt n° 112.685 du 19 novembre 2002 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de poursuivre l'instruction de l'affaire;

Vu les mémoires du requérant et des parties adverses;

Vu le rapport complémentaire de M. M. Lefever, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du rapport complémentaire et du dossier;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2004, fixant l'affaire à l'audience du 17 février 2004, à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. De Brabandere, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. Lindemans, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me L. Hoste, avocat, loco Mes J. Bourtembourg et N. Fortemps, avocats, qui comparaît pour la première partie adverse, Me B. Van Hyfte, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie adverse, et Me E. Jacobowitz, avocat, loco Me X. Leurquin, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, M. M. Lefever, premier auditeur, en son avis conforme, sauf en ce qui concerne les dépens;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. De la juridiction du Conseil d'État, en ce qui concerne le troisième acte attaqué

1.1. Considérant que les parties défenderesses allèguent que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du recours en annulation; qu'en ce qui concerne le troisième objet, la première partie défenderesse déclare que le requérant indique lui-même qu'il était lié à la SRIB en sa qualité d'administrateur délégué, vice-président du conseil d'administration, par un contrat de travail et que le Conseil d'État est sans juridiction pour connaître d'un recours ayant pour objet la cessation d'un contrat de travail, puisque cette compétence relève du tribunal du travail;

1.2. Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant ne conteste pas que son engagement auprès de la SRIB était de nature contractuelle; qu'en ce qui concerne le troisième acte attaqué, il invoque la théorie de l'acte détachable lorsqu'il déclare que "le différend en question ne concerne pas un droit subjectif civil mais vise à faire constater l'illégalité de la décision de licenciement en tant qu'employé et à faire annuler cette décision afin que ses effets disparaissent" ou à faire constater que "dans l'exercice de son droit à licencier, l'autorité concernée n'a pas respecté les règles du droit administratif alors que celles-ci sont prescrites à peine de nullité ou sont substantielles"; qu'il allègue ensuite, faisant référence à l'arrêt du Conseil n° 59.443, Bataillie, du 30 avril 1996, que la SRIB, par analogie avec la GIMV et GIMVINDUS, doit être regardée comme une autorité administrative;

1.3. Considérant, en ce qui concerne la troisième décision attaquée, que l'argumentation du requérant concernant la nature administrative des règles sur lesquelles la SRIB se fondait, selon lui, pour mettre un terme à son contrat de travail, n'enlève rien à la constatation que le différend concerne la cessation régulière ou non d'un contrat et que la théorie de l'acte détachable ne peut être invoquée à cet égard; que le Conseil d'État ne voit dès lors aucun motif de s'écarter sur ce point de son arrêt 60.976 susvisé relatif à la demande de suspension, dans lequel il a estimé que la contestation relative à

la résiliation du contrat de travail du requérant et de la SRIB ne relève pas de sa juridiction, conformément aux articles 144 et 145 de la Constitution;

2. De l'intérêt du requérant à l'annulation du premier et du deuxième acte attaqué

Considérant qu'il a été constaté dans l'arrêt n° 112.685 susvisé que les administrateurs de la SRIB sont désignés pour six ans; que le mandat d'administrateur de ceux dont le requérant conteste la présentation et la désignation a pris cours en 1995 de sorte que le délai visé de six ans est maintenant expiré et que, même si le bien-fondé de sa demande était reconnu, le requérant ne pourrait plus exercer le mandat qu'il briguait; que la question se pose de savoir s'il justifie encore d'un quelconque intérêt à la poursuite de son recours;

2.1. Considérant que le requérant soutient qu'il justifie encore d'un intérêt actuel; qu'il avance quatre arguments :

2.1.1. Selon le requérant, tout intérêt, même le plus minime, suffit; la satisfaction morale qui est liée à une annulation suffit dès lors pour qu'il conserve un intérêt actuel; cette satisfaction morale est davantage due au constat de la violation de la loi qu'à l'annulation même, comme il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et celle des tribunaux judiciaires; le principe consacré dans certains arrêts du Conseil d'État selon lequel il convient d'opérer une distinction entre l'intérêt - moral - à l'annulation et l'intérêt - moral - à entendre constater l'irrégularité ne peut dès lors, selon le requérant, être accredité.

2.1.2. En l'espèce, l'intérêt du requérant est d'ailleurs plus large que le seul intérêt moral à entendre prononcer l'irrégularité de l'action de la partie adverse; il doit tout d'abord être réputé ne pas avoir été démis de ses fonctions; étant donné que les administrateurs sont rééligibles, il a, théoriquement, une chance d'être réélu administrateur mais le fait qu'il a été mis fin à son mandat rend toutefois sa réélection pour ainsi dire exclue parce qu'il doit faire face à l'"infamie" liée à la cessation anticipée de son mandat; cette "infamie" subsistera également pour d'autres fonctions et postes

qu'il voudrait encore exercer le cas échéant après sa mise à la retraite; en outre, la procédure en cours a également une influence sur son dossier de pension.

2.1.3. Le Conseil d'État ne pourrait pas légitimement décider que le requérant ne justifie plus d'un intérêt suffisant parce que le mandat qu'il brigue ne peut plus être utilement attribué; ce faisant, le Conseil d'État se prononcerait en effet sur la façon dont doit et peut être réparé le préjudice que la faute a causé; d'ailleurs, le Conseil d'État n'adopte pas systématiquement cette conception, étant donné qu'il estime qu'un requérant justifie effectivement d'un intérêt à l'annulation d'une décision unilatérale visant l'attribution d'un marché qui a entre-temps été exécuté, alors que cette annulation ne pourra jamais impliquer l'attribution du marché à ce requérant et que l'intérêt de celui-ci ne peut plus être que purement pécuniaire.

2.1.4. Le déni de tout intérêt au requérant est également contraire à l'article 6 CEDH; le présent litige concerne des droits et des obligations de nature civile; la jurisprudence du Conseil d'État suivant laquelle aucun préjudice grave difficilement réparable ne peut se fonder sur la longue durée de la procédure, ni sur la courte durée de la désignation contestée et selon laquelle un préjudice moral est compensé par l'annulation, aurait pour conséquence qu'aucun recours devant le Conseil d'État ne pourrait plus être effectivement mis en oeuvre s'il devait être constaté, au moment de l'annulation, après des années, que le requérant ne justifie plus d'un intérêt au motif qu'il ne peut de toute façon plus être nommé; ce raisonnement est contraire à l'article 6 CEDH;

2.2. Considérant que, selon l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les recours en annulation peuvent être portés devant la section d'administration par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt; que l'intérêt ne doit pas seulement exister au moment d'introduire le recours, mais aussi lors du prononcé;

2.2.1. Considérant que la principale préoccupation de celui qui, comme le requérant, conteste devant le Conseil d'État l'acte par lequel il n'est pas désigné à un

emploi auquel il avait posé sa candidature mais auquel quelqu'un d'autre a été nommé, consiste à obtenir par l'annulation de cette nomination que cet emploi soit à nouveau déclaré vacant et, partant, qu'il puisse être lui-même désigné à cet emploi en lieu et place de celui dont la nomination est annulée, et l'exercer effectivement;

2.2.2. Considérant que si le Conseil d'État annulait la présentation par le Gouvernement bruxellois et la nomination par l'assemblée générale de la SRIB, qui sont attaquées, de membres du conseil d'administration de la SRIB et la nomination de S. Vilain en tant que président et de J. Van Der Burght en tant que vice-président du conseil d'administration de la SRIB et à supposer que les autorités susvisées désignaient ensuite le requérant dans l'un de ces emplois, cela ne signifierait pas pour autant que le requérant occuperait effectivement cet emploi ou qu'il continuerait à y être désigné, étant donné que le mandat de six ans lié à la désignation a pris fin depuis; que cette désignation du requérant ne pourrait au mieux avoir qu'un caractère purement fictif - une reconstitution de la carrière du requérant -, dès lors que les emplois ont effectivement été occupés par S. Vilain et J. Van Der Burght; que dès lors, l'intérêt du requérant a en toute hypothèse disparu sur ce point;

2.2.3. Considérant que se pose ensuite la question de savoir si le requérant peut faire valoir un autre intérêt à l'annulation des nominations attaquées; que le Conseil d'État, en réponse à cette question, doit seulement avoir égard à ce que le requérant avance à ce sujet, dès lors qu'il appartient à un requérant de démontrer son intérêt;

2.2.3.1. Considérant, en ce qui concerne le premier argument du requérant, à savoir que l'intérêt moral consiste en la satisfaction résultant de la reconnaissance d'une violation de la loi, ce qui suffirait selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des juridictions internes, que force est tout d'abord de constater que chaque juridiction interprète de façon autonome la notion d'intérêt; qu'en outre, l'intérêt à engager une instance devant le juge judiciaire et la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas comparable à celui d'un recours devant le Conseil d'État, dès lors qu'il s'agit, dans le premier cas, de litiges portant sur des droits subjectifs alors que le contentieux du Conseil d'État est objectif et ne vise pas à préciser les droits du

requérant mais bien à déterminer si la décision attaquée est intervenue correctement, c'est-à-dire de la manière prescrite par les lois et règlements, et à éliminer de l'ordre juridique les décisions qui ont été considérées comme irrégulières; que l'existence d'un intérêt moral ne peut dès lors être admis que s'il est directement lié à l'acte attaqué et si le requérant bénéficie ainsi directement de la suppression de cet acte de l'ordre juridique; qu'il ne s'agit que d'un intérêt indirect si l'intérêt moral consiste uniquement à entendre dire que l'on a raison; qu'en l'espèce, l'intérêt moral que le requérant invoque dans son premier argument est un tel intérêt indirect;

2.2.3.2. Considérant qu'en ce qui concerne le deuxième argument, à savoir la possibilité accrue d'être une nouvelle fois nommé administrateur de la SRIB en faisant disparaître l'"infamie" dont il dit être victime en raison de la cessation de son mandat, force est tout d'abord de relever que la démission, ou mieux, le non-renouvellement sous la forme d'un mandat temporaire, qui s'inscrivait dans le cadre d'un renouvellement du conseil d'administration, n'expose en règle générale pas les personnes concernées à l'"infamie", sauf s'il existait des motifs impliquant une appréciation défavorable de leur personne ou de la manière dont ils ont accompli leur mandat; que le requérant ne prétend pas se trouver dans ce dernier cas; que d'ailleurs, en même temps que lui cinq autres administrateurs n'ont pas non plus bénéficié d'une nouvelle nomination; que ses chances - que le requérant qualifie lui-même de "théoriques" - d'être à nouveau désigné, de même que celles concernant les "autres fonctions et postes qu'il voudrait encore exercer le cas échéant après sa mise à la retraite", sont trop incertaines pour être retenues à titre d'intérêt; qu'en outre, le requérant ne paraît pas avoir réintroduit sa candidature à un nouveau mandat d'administrateur à la SRIB à l'expiration des mandats sur lesquels porte cette affaire; que son argumentation à cet égard ne peut dès lors être admise;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact que l'annulation éventuelle pourrait avoir sur son dossier de pension, force est également de constater que cette allégation est extrêmement vague; que le requérant était lié à la SRIB par un contrat de travail de sorte que toute la problématique de ses droits en matière de pension, acquis à la suite de ce contrat, relève de la compétence du juge judiciaire; que, dans la mesure où un arrêt d'annulation pourrait faciliter une demande d'indemnité au juge judiciaire, il

ne s'agit que d'un aspect accessoire de l'intérêt, qui est en premier lieu de faire disparaître l'acte attaqué de l'ordre juridique, ce qui est la finalité du recours en annulation auprès du Conseil d'État; que le juge judiciaire peut lui aussi vérifier si l'administration n'a pas outrepassé son pouvoir et a ainsi commis une faute; que, sur ce point, le requérant ne peut tirer argument du fait que, dans le contentieux des marchés publics, un tel intérêt est néanmoins admis, cette jurisprudence étant spécifique à cette matière;

2.2.3.3. Considérant qu'en ce qui concerne le troisième argument, à savoir que, s'il décidait que le requérant ne justifie plus d'un intérêt suffisant au motif que le mandat qu'il brigue ne peut plus utilement être attribué, le Conseil d'État statuerait sur la manière dont doit et peut être réparé le préjudice causé par la faute, la seconde partie adverse relève à bon droit que le Conseil d'État ne statue pas sur les modalités du rétablissement de la légalité mais se limite à une constatation de fait, étant que les mandats dont il est question sont déjà venus à expiration, et en tire des conclusions quant à la recevabilité;

2.2.3.4. Considérant, en ce qui concerne le quatrième argument où le requérant allègue que lui dénier tout intérêt est également contraire à l'article 6 CEDH en ce que l'intérêt lui serait encore dénié alors qu'il n'a pas non plus pu obtenir la suspension d'une décision de courte durée, de sorte que la procédure devant le Conseil d'État deviendrait inefficace, que selon l'article 6 CEDH, lors de la constatation de ses droits et obligations de nature civile, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi; que cette disposition n'a pas été violée par le simple fait que le requérant ne pourrait plus s'adresser au Conseil d'État; que, comme il a été dit ci-dessus, il n'est pas exclu que le requérant puisse obtenir satisfaction devant les juridictions judiciaires; qu'en ce qui concerne les droits et les obligations de nature civile, ces tribunaux sont d'ailleurs exclusivement compétents; que, dans la mesure où il doit être estimé que la désignation en tant que membre et président du conseil d'administration de la SRIB est un droit civil, il convient de répéter que le rôle que le Conseil d'État pourrait jouer à cet égard, s'il était compétent, se limiterait à mettre en place les conditions pour que le requérant ait une nouvelle chance d'obtenir cette désignation mais que cela est à présent devenu impossible en raison de l'expiration des mandats concernés; que l'article 6 CEDH n'implique pas

qu'un recours en annulation doit pouvoir être formé contre toute décision de l'autorité concernant des droits et des obligations de nature civile et dans n'importe quelle condition;

2.2.4. Considérant qu'il faut dès lors en conclure que le requérant ne justifie plus de l'intérêt requis en droit à l'annulation du premier et deuxième objet du recours; que le recours n'est plus recevable; qu'il y a lieu de constater toutefois à cet égard que cette perte de l'intérêt n'est pas imputable au requérant de sorte qu'il convient de mettre les dépens à la charge des parties adverses,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 49,58 euros chacune.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,37 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de l'assemblée générale,
section d'administration du Conseil d'État, le vingt-trois juin deux mille quatre, par :

MM. R. ANDERSEN, président du Conseil d'État,

	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	J.-Cl. GEUS,	président de chambre,
Mme	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. MESSINNE,	président de chambre,
	Ph. HANSE,	conseiller d'État,
	R. STEVENS,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	P. LEWALLE,	conseiller d'État,
	J. VAN HAEVERBEEK,	conseiller d'État,
	J. LUST,	conseiller d'État,
Mme	S. GUFFENS,	conseiller d'État,
MM.	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	G. DEBERSAQUES,	conseiller d'État,
	Fr. DAOUT,	conseiller d'État,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'État,
	P. NIHOUL,	conseiller d'État,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en Chef,

Le Président du Conseil d'État,

D. LANGBEEN.

R. ANDERSEN.